DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU CANTON DE GIF-SUR-YVETTE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Du 19 avril 2022

Date de convocation: 15 avril

L'an deux mille vingt-deux, le 19 avril à 20 heures et 30 minutes, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Pierre-Alexandre MOURET, Maire.

Etaient présents : M. Pierre-Alexandre MOURET, Maire, M. Benoit JULIENNE (en visioconférence), Mme Françoise BALTHAZARD, Mme Sophie CAMPISCIANO, Adjoints au maire,

M. Zaïme ALI-BELHADJ, Mme Pascale BEAUCHENE, M. Valentin BLOT, M. Rémi JEANNOT, Mme Marie-France LAUNET, Mme Martine MONTARON (en visioconférence), Mme Sandrine MOURET (en visioconférence), M Claude PREVOST, conseillers municipaux,

Absents: M. Pascal AMBROISE

Pouvoirs: M. Serge BLIN pouvoir à M. Claude PREVOST

Mme Dominique GUILLAN pouvoir à Mme Françoise BALTHAZARD

Secrétaire de séance : Rémi JEANNOT Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 12 Votants : 14 Pouvoir : 2

OBJET: TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES: EXONÉRATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS AYANT FAIT L'OBJET D'EQUIPEMENT DESTINES A ECONOMISER L'ENERGIE ET DES LOGEMENTS NEUFS PRESENTANT UNE PERFORMANCE ENERGETIQUE GLOBALE ELEVEE

Rapporteur: Benoit JULIENNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 1383-0-B et 1383-0-B bis du Code Général des Impôts prévoyant des possibilités d'exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties pour des logements ayant fait l'objet, par le propriétaire, de travaux en faveur des économies d'énergie et du développement durable et pour les constructions de logements neufs ayant un niveau élevé de performance énergétique globale,

VU l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts portant sur les délibérations relatives à la fiscalité directe locale,

CONSIDERANT que les initiatives en matière de travaux et de constructions s'inscrivant dans un objectif de développement durable doivent être encouragées,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties à consume de la 100 Marie de la

- pendant une durée de 3 ans, les logements achevés avant le 1er janvier 1989 qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'équipement mentionnées à l'article 200 quater du Code Général des Impôts et réalisées selon les modalités prévues au 6 du même article lorsque le montant total des dépenses

payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 euros par logement ou lorsque le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 euros par logement.

- pendant une durée de 5 ans, les constructions de logements neufs achevées à compter du 1er janvier 2009 dont le niveau élevé de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par décret, est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur.

PRECISE que les modalités pratiques du bénéfice des exonérations sont prévues aux articles 1383-0-B et 1383-0-B bis du Code Général des Impôts.

Fait et délibéré à Saint-Aubin, Le 19 avril 2022

Le Maire,

Pierre-Alexandre MOURET

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication ou notification.
Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification.